

La présente décision
affichée le 8 février 2019
et transmise au représentant de l'État
le 7 février 2019
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 9h30,
le Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 31 janvier 2019

Présents : (23)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Pierre DOURTHE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Alain BUONOMANO.

Absents : (31)

Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Claude GREFF, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Roland BINGLER, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Raphaël HOUGNON, Nathalie MATHIEU, Eric MARTELLIERE, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT, Marc HAMON, Olivier VIEMONT, Jean-Marie CARLES, Magali L'HERMITE, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER

Pascal BIOULAC à Catherine LHERITIER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET

Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC

Jean-François MEZILLE à Jean GASIGLIA

André BOISSONNET à Christophe LECLERCQ

Philippe BEHAEGEL à Jean-Marie VANNIER

Jocelyne COCHIN à Jean-Claude OMONT

Pour : **32** (57 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 3. Subvention d'équilibre vers le Budget annexe Smart Val de Loire

L'article L2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial (nomenclature M4).
Par exception, l'article L 2224-2 permet au Conseil syndical « une telle prise en charge si elle est justifiée par l'une des raisons suivantes : ... 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »

Afin d'assurer le financement des études et d'équilibrer la section de fonctionnement sur le budget annexe « Smart Val de Loire », il est proposé le versement d'une subvention d'équilibre par le budget principal au budget annexe.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu les instructions comptables M52 et M4,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article unique : Le versement par le budget principal d'une subvention d'équilibre au budget annexe « Smart Val de Loire » est adopté. Cette dernière a pour vocation de financer les études et d'équilibrer la section de fonctionnement et de financer les études, elle est donc égale aux dépenses totales de fonctionnement moins les recettes totales de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les études.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.